



Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

Arrêté préfectoral
portant dérogation temporaire à l'arrêté du préfet de région Nouvelle Aquitaine
établissant le Programme d'Actions Régional (PAR) en vue de la protection des eaux
contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, du 12 juillet 2018

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive européenne n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles, dite directive « nitrates » ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.211-80 et suivants ; ainsi que son article R.211-81-5, qui prévoit la possibilité d'une dérogation temporaire aux mesures 1°, 2°, 6° et 7° dans le cas de circonstances exceptionnelles, notamment climatiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, M. Patrick VAUTIER ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au 7^e Programme d'actions national (PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié par les arrêtés du 11 octobre 2016 et du 23 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2015 modifié relatif aux règles de Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu l'arrêté du préfet de région Nouvelle-Aquitaine établissant le Programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, du 12 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2023 portant dérogation temporaire à l'arrêté du préfet de région Nouvelle-Aquitaine établissant le Programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, du 12 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 19 décembre 2023 ;

Vu la saisine du 22 novembre 2023 relative à la demande de dérogation à la nécessité d'implantation de cultures intermédiaires, de gestion des résidus de cultures et aux périodes d'interdiction d'épandage, formulée par M. le président de la Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres ;

Considérant que les conditions indispensables à la pénétration dans les parcelles agricoles et au travail des sols, permettant d'implanter des cultures principales automnales, à compter du 19 octobre 2023, de procéder à la gestion des résidus de cultures (tournesol, maïs et sorgho) dans les zones d'actions renforcées du programme d'actions régional susvisé et de respecter les périodes d'interdiction des épandages de fertilisants azotés, en lien avec les capacités de stockage des effluents d'élevages, ne sont pas remplies ;

Considérant la pluviométrie très importante et continue, enregistrée entre le 19 octobre et le 19 novembre 2023 sur l'intégralité du territoire du département des Deux-Sèvres ;

Considérant les risques de pollution du fait de la saturation des installations de stockage des effluents ;

Considérant qu'il importe de préserver la ressource en eau superficielle et profonde (nappes d'eau souterraines) des effets potentiellement dommageables liés à la gestion des effluents agricoles et à l'absence de couverture hivernale des sols ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté définit les mesures dérogatoires aux mesures 1°) et 7°) du programme d'actions sur les nitrates d'origine agricole, définies par l'arrêté du préfet de région Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018, pour la campagne 2023-2024.

Article 2 : Les règles fixées par l'arrêté préfectoral régional susvisé sont adaptées comme suit, dans l'intégralité du département des Deux-Sèvres :

a) article 2-1-2°) : conditions d'épandage des effluents

L'interdiction d'épandage de fertilisants azotés d'origine agricole est exceptionnellement reportée du 21 décembre 2023 au 31 janvier 2024, dès lors que les conditions d'accès aux parcelles agricoles, sur lesquelles les épandages sont autorisés, ne sont pas réunies.

Des solutions alternatives sont systématiquement recherchées pour éviter l'épandage entre la date de signature du présent arrêté et le 31 janvier 2024,

notamment le transfert des effluents vers un lieu de stockage autorisé et dont les capacités sont suffisantes ou vers un méthaniseur autorisé.

L'épandage, s'il est nécessaire, est réalisé en priorité sur des prairies, et en seconde priorité sur des couverts végétaux adaptés et bien développés. Les parcelles sont éloignées des points d'eau (cours d'eau, zones humides et de Marais, captages), en dehors des secteurs présentant une forte pente et des périmètres rapprochés de protection de captages destinés à l'alimentation en eau potable (PPR) identifiés par les Déclarations d'utilité publique (DUP) en vigueur.

Dans tous les cas, les doses d'effluents épandues sur les parcelles agricoles sont limitées.

b) *article 2-II-3° : couverts végétaux*

Le broyage fin et l'enfouissement des résidus de tournesol, de maïs et de sorgho, dans les quinze jours qui suivent la récolte réalisée à l'automne 2023, en substitution d'une culture intermédiaire piège à nitrates, n'est pas requis, si cette récolte est intervenue après le 4 octobre 2023 ;

La mise en place d'une culture intermédiaire piège à nitrates, avant une culture principale automnale (2023) ou de printemps (2024), dans les délais prescrits par l'arrêté préfectoral régional susvisé (15 septembre 2023 dans les zones d'actions renforcées et 30 septembre 2023 dans le reste du territoire du département des Deux-Sèvres) n'est pas requis, si l'exploitant agricole a envisagé la mise en place d'une culture principale, implantée dès l'automne 2023, à compter du 19 octobre 2023.

Article 3 : Les exploitants agricoles concernés par ces adaptations au programme d'actions régional sur les nitrates d'origine agricole adressent, sous trente jours à compter de la signature du présent arrêté, un courriel à l'adresse suivante :

ddt-pazv@deux-sevres.gouv.fr

afin d'informer les services de l'État de la nécessité, pour l'exploitation agricole, de recourir à de telles adaptations.

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté du préfet de région Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018, sont inchangées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Niort, le 22 DEC. 2023

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Patrick VAUTIER

